



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 21/12/2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Document public

**Requête de la Défense en interprétation ou en demande de délai prolongé de
réponse à un éventuel appel interlocutoire du Procureur contre la décision
infirmant les charges (ICC-01/04-01/10-465-RED)**

Origine: La Défense de Monsieur Callixte Mbarushimana

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Anton Steynberg, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Arthur Vercken

Me Yael Vias Gvirsman

Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Histoire procédurale

1. Le 8 décembre 2011, la Défense a soumis une « *Requête urgente de la Défense relative aux délais de recours qui affecteront la décision de confirmation ou d'infirmer des charges* », ¹ (la « Requête de la Défense »). Avec cette requête, la Défense demandait à la Chambre préliminaire d'ordonner que tous les délais résultants de la Règle 155 du Règlement commencent à courir à partir de la notification de la traduction française. ² Ceci incluait la Norme 65 imposant un délai de trois jours pour une réponse à un appel interlocutoire. ³

2. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision sur les charges. Elle y a décidé que :

« the five day period to present an application for leave to appeal set out in rule 155(1) of the Rules shall start running for the Defence as of the date of notification of the French translation of this decision. » ⁴

3. La décision sur les charges étant favorable à Monsieur MBARUSHIMANA, celui-ci n'a toutefois pas l'intention de demander à pouvoir en interjeter appel.

4. Le 16 décembre 2011, dans une requête en suspension qu'il présentait à la Chambre préliminaire, le Procureur a annoncé son intention de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la décision sur les charges ⁵.

¹ ICC-01/04-01/10-462

² ICC-01/04-01/10-462, par. 7 et 9

³ ICC-01/04-01/10-462, par. 9

⁴ ICC-01/04-01/10-465-RED

⁵ ICC-01/04-01/10-466 par. 2

5. Le 19 décembre 2011, le Procureur a réitéré cette annonce dans un acte qu'il a déposé devant la Chambre d'appel de la CPI⁶.

6. A ce jour une telle demande d'autorisation n'est pas encore enregistrée mais le Procureur a jusqu'au 27 décembre 2011 pour le faire.

Observations et demandes

7. Comme on vient de le voir, ces derniers jours, le Procureur a introduit deux requêtes sur lesquelles la Défense a été contrainte de répondre à partir d'écritures en langue anglaise. Cette situation de contrainte résultait de l'urgence et du fait que les requêtes du Procureur portaient sur son opposition à la remise en liberté immédiate de Monsieur MBARUSHIMANA. Ces circonstances ont nécessité un travail important et risqué. Même s'il s'agissait de requêtes simples et courtes, le niveau d'anglais de Monsieur MBARUSHIMANA a rendu très difficile la consultation de celui-ci sur le fond des réponses de la Défense. Ainsi, la Défense n'a pas eu d'autres choix que de travailler de manière incomplète et inconfortable. Il devra en aller autrement dans l'hypothèse annoncée d'une demande d'appel interlocutoire que le Procureur introduirait contre la décision sur les charges.

⁶ ICC-01/04-01/10-470 - OA3

8. En effet, si le Procureur introduit une demande d'autorisation d'interjeter appel, en application de la Norme 65 du Règlement de la Cour, la Défense aura un délai de trois jours pour y répondre.

9. Or, la Décision sur les charges est très volumineuse (152 pages et 65 pages supplémentaires pour l'opinion dissidente de Mme le Juge Président Sanji Mmasenono Monageng).

10. Ainsi, eu égard aux conditions posées par l'article 82 (1)(d) du Statut, il est évident que pour pouvoir répondre aux éventuels arguments qui seraient avancés par le Procureur pour solliciter une autorisation d'appel, l'équipe de Défense et Monsieur MBARUSHIMANA lui-même auront besoin d'avoir une connaissance et une compréhension parfaite des différents arguments et raisonnements contenus dans la décision sur les charges.

11. Seule la mise à disposition d'une traduction officielle française de la Décision pourra résoudre cette prévisible difficulté.

12. C'est pourquoi la Défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de confirmer que l'ordre qu'elle a donné en acceptant la Requête de la Défense sur les délais prévus à la règle 155 du RPP⁷ doit être interprété comme signifiant que le délai de réponse de trois jours qui serait concédé à la Défense à compter d'une demande d'autorisation d'appel du Procureur, ne commencerait à courir qu'à partir de la notification aux Parties de la traduction française de la Décision.

13. Si la Chambre préliminaire ne souhaitait faire cette interprétation, la Défense sollicite tout aussi respectueusement que la Chambre décide dès maintenant qu'en cas de demande d'autorisation d'interjeter appel qui

⁷ ICC-01/04-01/10-465-RED, page 152/152.

émanerait du Procureur contre la décision sur les charges, le délai de trois jours prévu à la norme 65 du Règlement de la Cour sera imputé à la Défense à partir de la notification à cette dernière d'une traduction officielle de la décision sur les charges.



Arthur Vercken

Conseil de Monsieur Callixte Mbarushimana

Fait le mercredi 21 décembre 2011
À Paris (France)